



POLICE DE LA CIRCULATION

FERMETURE DU PARKING DUPARCHY

République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

II – 2026 – 221

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'article L. 325-1 du Code de la Route,

CONSIDERANT que le parking DUPARCHY est, de manière régulière, et répétée, le lieu de rassemblement de véhicules donnant lieu à des rodéos urbains, des accélérations volontaires, des dérapages, des excès de vitesse et autres comportements dangereux ;

CONSIDERANT que ces agissements provoquent des nuisances sonores particulièrement importantes, perturbent gravement la tranquillité des riverains, portent atteinte à leur qualité de vie et génèrent un sentiment d'insécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de nature à prévenir ces troubles et garantir la sécurité publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22 juillet 2026 et jusqu'à nouvel ordre, le parking DUPARCHY est fermé à la circulation et au stationnement de tout véhicule terrestre à moteur ;

Article 2 : Cette mesure a pour objet de mettre fin aux rodéos urbains, aux rassemblements de véhicules et aux nuisances sonores récurrentes portant gravement atteinte à l'ordre public et à la tranquillité des habitants et des usagers.

Article 3 : Par dérogation au présent arrêté, le parking pourra être ouvert, sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant, à l'occasion de manifestations, d'événements ou de toute autre utilisation présentant un intérêt communal.

Article 4 : La signalisation réglementaire matérialisant cette fermeture sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans les mêmes délais, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Direction Générale des Services est chargée de l'ampliation du présent arrêté, conformément à l'article L. 21311 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire sera transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.

Le Maire, Frédéric PONCET
Saint-Claude, le 22 juillet 2026

